



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2026-243

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE ROGER SALENGRO

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la délibération N°DCM26-04-08P2 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2026 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de démarches commerciales à Clermont l'Hérault ;

CONSIDERANT les festivités organisées par la Ville à l'occasion de la Fête Nationale et notamment le souhait de proposer des animations à l'attention des plus jeunes en proposant jeux et activités ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation et notamment l'installation de structures gonflables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société TERRALAND, représentée par Monsieur Cédric TERRADEILLES, bénéficie d'un permis de stationnement sur une partie du domaine public située sur le bout de l'Allée Roger Salengro à Clermont l'Hérault, selon plan ci-annexé, pour y installer des jeux gonflables.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au pétitionnaire, ni aucun droit à un quelconque maintien dans les lieux au titre du droit commercial.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie ou à l'organisation d'événements autorisés par la Ville, sans ouvrir droit à indemnité pour le pétitionnaire ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais des dates prévisibles d'indisponibilité.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est consentie de 13h à 20h (installation et démontage inclus) aux dates suivantes :

- Mardi 14 juillet 2026 ;
- Samedi 29 août 2026.

Le pétitionnaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 : Moyens municipaux et redevance

Considérant que le pétitionnaire ne perçoit aucune recette liée à la manifestation et qu'il contribue aux festivités portées par la Ville à l'occasion de la Fête Nationale, l'installation n'est pas soumise à redevance.

Le pétitionnaire est autorisé à se raccorder à la borne électrique le temps de sa présence, il lui appartient de s'assurer de la conformité de son installation électrique.

Article 4 : Obligations

Le pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de l'espace public et de l'activité proposée, il s'assure que les enfants accueillis sur la zone d'activité respectent la tranquillité publique et le voisinage.

Il est précisé que toute modification de la consistance du domaine public, par ancrage au sol ou toute autre forme d'emprise, est interdite.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser les toilettes publiques à proximité.

A l'issue de cette manifestation, il laisse les lieux libres de toute occupation, de tout objet et de tout déchet.

Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs ; il lui appartient de respecter et de faire respecter les mesures de sécurité.

Le pétitionnaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'espace concédé et des éventuels manquements à la réglementation applicable.

Le pétitionnaire garantit la Commune de la conformité de ses matériels tant vis-à-vis des usagers de ses structures de jeux que des tiers circulant à proximité des installations.

Le pétitionnaire produira une attestation de contrôle et de conformité de ses équipements produits au regard de la réglementation en vigueur.

Il souscrit en conséquence une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité et en justifie à la collectivité avant tout commencement d'exploitation de l'espace concédé.

Article 6 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable de plein droit et sans préavis sur décision du représentant de la collectivité pour tout manquement aux obligations qu'elle énonce.

La décision de révocation est notifiée au pétitionnaire soit par courrier recommandé avec avis de réception postal envoyé à l'adresse susvisée, soit par remise en main propre par la Police municipale.

Elle prend effet dès que le pétitionnaire en a reçu notification par l'un ou l'autre des moyens décrits ci-dessus.

Article 7 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 05 juin 2026.

Le Maire,



Gérard BESSIERE